

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil Municipal a été convoqué le 13/09/2024

De la Commune de **LA ROUAUDIÈRE**

Séance du **JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, **sous la présidence de Monsieur Thierry JULIOT, Maire.**

Étaient présents : Mme BRÉHIER Marie-Paule (arrivée à 20h35), Mme COURNÉ Noëllie, M. DUPONT Mickaël, M. LARDEUX Loïc, M. ROSSIGNOL Didier, M. SIMON Jean-Philippe, M. COLAS Hervé.

Étaient excusés : M. GEFFRAY Samuel a donné procuration à Mme BRÉHIER Marie-Paule.

Mme COURNÉ Noëllie a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion de conseil du 20 juin 2024 est approuvé.

N°2024-24

TARIFS POUR ENLÈVEMENT DÉCHETS ABANDONNÉS OU DÉPOSÉS ILLÉGALEMENT

Monsieur le Maire expose :

Un arrêté municipal a été pris afin de lutter contre les abandons et les dépôts illégaux de déchets par les particuliers (arrêté n°12/2024 du 6 juillet 2024).

Jusqu'à présent, lorsqu'une infraction avait lieu, les déchets étaient simplement relevés.

Or, devant la recrudescence des cas, il a été décidé qu'il convenait donc de prendre de nouvelles mesures. Ainsi, l'auteur d'une infraction sera dorénavant sanctionné par une contravention dont les montants sont fixés par la loi.

Lorsque le Maire ou son représentant (adjoints possédant une délégation) constatera un dépôt illégal, des recherches seront mises en œuvre pour retrouver la personne responsable : producteur (il est solidairement responsable des dommages causés par ses déchets) ou détenteur de déchets.

Si celui-ci ne procède pas lui-même à l'enlèvement des déchets, celui-ci sera mis en œuvre par la collectivité, aux frais du responsable du dépôt illégal.

Il est donc proposé d'instituer un tarif pour la participation aux frais induits pour l'enlèvement des déchets par les services municipaux

Il est précisé que ces frais viennent s'ajouter à l'amende déjà prévue.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE, à l'unanimité, d'instituer un tarif pour la participation aux frais induits pour l'enlèvement des déchets par les services municipaux :

* Temps passé : remboursement au coût horaire réel de l'agent municipal titulaire (actuellement 21.25 € de l'heure) auquel s'ajouteront les frais de déplacement suivants :

* Déplacement(s) avec le véhicule municipal, sur le territoire communal : Forfait de 10 €

* Déplacement avec le véhicule municipal, en déchetterie : 25 € par Aller-Retour

En cas de récidive, ces frais seront multipliés par le nombre d'infractions déjà commises.

POUR 7

CONTRE 0

ABSTENTION 0

PROJET : DÉLIBÉRATION PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR AVIS CST

Le maire expose :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal par délibération du 19 septembre après avis du CST du 25 septembre a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération 2024-13, le conseil municipal en date du 25 avril 2024 donnant mandat au mandat au Centre de Gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée **DÉCIDE** de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de La Rouaudière ;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
 1. Option participation identique pour tous les agents :
50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

POUR	9	CONTRE	0	ABSTENTION	0
------	---	--------	---	------------	---

N°2024-25

CRÉATION EMPLOI PERMANENT SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE MAIRIE GRADE RÉDACTEUR

Le maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1, L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs existant,

et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 1^{er} octobre 2024 un emploi permanent à temps non complet à raison de 17 h 30 hebdomadaire de Secrétaire Générale de mairie. Cet emploi devra être pourvu par un agent appartenant au grade de :

- Rédacteur
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Attaché

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012 – Charges de personnel.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} octobre 2024.

Article 4 : Tableau des effectifs

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 5 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

POUR	9	CONTRE	0	ABSTENTION	0
------	---	--------	---	------------	---

N°2024-26

CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT AGENT D'ENTRETIEN DES BATIMENTS

Monsieur le Maire expose :

Cette dernière année, l'entretien des bâtiments communaux étaient assurés par l'entreprise Prest'activity en ce qui concerne les salles et, pour la mairie, par l'agent chargé de la cantine. Peut se poser l'opportunité de continuer de faire travailler l'entreprise Prest'activity, tant en ce qui concerne le coût que la qualité des prestations fournies, mais également pour assurer un poste avec un temps de travail correct pour le ménage.

Aussi, afin de faire procéder à l'entretien de tous les bâtiments communaux (salles, mairie, manoir, école et église), il est proposé de créer un poste non permanent, pour une durée déterminée.

A l'issue de celui-ci, un point sera fait pour déterminer l'option la plus opportune et la plus avantageuse financièrement pour la commune (toujours dans un souci d'amélioration de la gestion financière demandée dans le cadre du contrôle budgétaire...)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 332-23 1° (accroissement temporaire d'activité)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un **emploi non permanent d'agent d'entretien des bâtiments communaux**, à **temps non complet**, à raison de **4 h hebdomadaire (temps annualisé)**, à compter du **1^{er} octobre 2024**, pour une durée de **1 an**. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au **grade d'Adjoint technique**.

DECIDE que la rémunération sera établie sur une base hebdomadaire de 4/35^{ème}, soit 17.33 heures mensuelles rémunérées sur l'indice brut 367 majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

AUTORISE que soit effectuées des **heures complémentaires**, qui pourront lui être **payées**.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'année en cours, chapitre 012 – Charge de personnel, article 6413 – personnel non titulaire

POUR	9	CONTRE	0	ABSTENTION	0
------	---	--------	---	------------	---

N°2024-27

TAXE FONCIÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Les zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR) ont été créées par l'article 73 de la loi de finances pour 2024. Ce nouveau zonage destiné à favoriser l'activité économique dans les territoires ruraux a pris effet au 1^{er} juillet 2024.

L'arrêté du 19 juin 2024 a classé plus de 17 700 communes en ZFRR, sur le fondement de deux critères principaux :

- la densité de population,
- le revenu disponible par habitant.

Les collectivités concernées doivent prendre une délibération avant la fin du mois de septembre, si elles souhaitent mettre en place les exonérations de taxes foncières locales associées à ce nouveau zonage. Le classement en ZFRR ouvre droit à un surcroît de dotation pour certaines communes.

Les exonérations de taxes foncières locales pourront être mises en place de manière facultative par les collectivités incluses dans le zonage.

Celles-ci devront délibérer pour accorder ces exonérations, avant le 1er octobre d'une année pour application l'année suivante.

Jusqu'à la répartition de la dotation globale de fonctionnement 2024, les communes classées en ZRR bénéficiaient d'une majoration de 30 % de la fraction "bourg-centre" de leur DSR. Cette majoration s'appliquera également aux communes situées en ZFRR à compter de la répartition de la dotation globale de fonctionnement 2025, dans la mesure où ces communes sont éligibles à la fraction "bourg-centre".

En outre, l'article 240 de la loi de finances pour 2024 instaure une nouvelle majoration pour les communes en ZFRR percevant la dotation de solidarité rurale : la fraction "péréquation" de la DSR sera majorée de 20 % à compter de la répartition de la dotation globale de fonctionnement pour 2025.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal , après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts. Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR	7	CONTRE	0	ABSTENTION	2
------	---	--------	---	------------	---

N°2024-28**EFFACEMENT DE CRÉANCES POUR INSUFFISANCE D'ACTIF**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la transmission par le comptable public de Château-Gontier d'une demande d'effacement de dettes pour deux contribuables. Ces contribuables ont contracté, auprès de la Commune, une dette dont le montant s'élève à 547.62 € correspondant à des frais de location de manoir pour 300 € et redevance assainissement 2022 et 2023 pour 247.62 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la liste de présentation en non-valeur transmise par le comptable public en date du 6 septembre 2024,

Considérant que le comptable public certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'effacement de la créance sus-citée d'un montant global de 547.62 € par mandatement sur le compte 6542 du budget de la commune.
- de dire que cette dépense est prévue au budget 2024.

POUR	9	CONTRE	0	ABSTENTION	0
------	---	--------	---	------------	---

N°2024-29**ADMISSION EN NON-VALEUR**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la transmission par le comptable public de Château-Gontier d'une demande d'admission en non-valeur de créances pour deux contribuables. Ces contribuables ont contracté, auprès de la Commune, une dette dont le montant s'élève à 500 € correspondant à des loyers pour 500 € et cantine pour 7.56 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la liste de présentation en non-valeur transmise par le comptable public en date du 6 septembre 2024,

Considérant que le comptable public certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Considérant que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'admettre en non-valeur la somme de 507.56 € par mandatement sur le compte 6541 du budget de la commune.
- de dire que cette dépense sera intégrée au budget 2024.

POUR	9	CONTRE	0	ABSTENTION	0
------	---	--------	---	------------	---

N°2024-30

NOMINATION D'UN COORDONNATEUR POUR RECENSEMENT 2025

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE :

- **Article premier :**

Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2025 : Madame Catherine LANDAIS, secrétaire générale de la mairie de La Rouaudière.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du

recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

- **Article 2 :**

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par Madame Agnès GUEDON en tant que coordonnateur suppléant.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

- **Article 3 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet (ou préfet) de la Mayenne
- Monsieur le trésorier principal de Château-Gontier

POUR	9	CONTRE	0	ABSTENTION	0
------	---	--------	---	------------	---

N°2024-31

PROCÉDURE DE REPRISE DE CONCESSIONS DANS LE CIMETIÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 et R. 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2022-28 du 15 septembre 2022, le conseil municipal a décidé de lancer la procédure de reprise des concessions en état d'abandon dans le cimetière communal.

Dans un premier temps, la procédure n'a été lancée que pour une rangée, à laquelle il conviendra de procéder à une nouvelle numérotation des emplacements.

Il est rappelé que jusqu'au 21 février 2022 la reprise des concessions se réalisait à la suite d'une procédure de 3 ans. La loi 2022-217 du 21 février 2022 a modifié la procédure ; il y est stipulé que si "un an après la publicité régulièrement effectuée" la concession est toujours en état d'abandon, "le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non"

La procédure suivante a été suivie :

- 11 avril 2023 : pose de panneaux devant les concessions de l'allée A concernées par la procédure et invitant les concessionnaires ou ayants-droits à se faire connaître en mairie.
- 30 mai 2023 : Envoi d'un courrier aux concessionnaires ou ayants-droits lorsqu'ils étaient connus et affichage, à la porte du cimetière, d'une convocation des concessionnaires et ayants-droits, afin d'assister au premier constat d'abandon des concessions

- 06 juin 2023 : 1^{er} PV de constatation, affiché à l'entrée du cimetière (pendant 1 an)
- 21 mai 2024 : Convocation des concessionnaires et ayants-droits, afin d'assister au deuxième constat d'abandon des concessions
- 06 juin 2024 : 2^{ème} PV de constatation, affiché à l'entrée du cimetière et au panneau d'affichage de la mairie

Plusieurs concessions ont d'ores et déjà été abandonnées par les concessionnaires ou des ayants-droits (un formulaire d'abandon type leur a été remis pour remplissage et signature)

Il est maintenant demandé aux élus de se prononcer sur la reprise définitive des concessions suivantes :

Allée / Emplacement actuel	Noms et prénoms de(s) la personne(s) enterrée(s)
A / 1	Famille CADOT MARSOLLIER
A / 2	BODINIER Fortuné BODINIER Joséphine
A / 5	SEGUIN Marie
A / 13	VIOLAIS Marie-Thérèse
A / 16	GRIMAULT Victor
A / 17	Ph. CADO ép. Joseph HOUSSAIS
A / 23	BODINIER-GUINOISEAU Thérèse
A / 24	Famille BLANCHARD (BLANCHARD née PELERBE Marie)
A / 25	BLANCHARD Marcel
A / 28	SEGUIN Victorine ep. SEGUIN Edouard FREMONT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE la procédure qui a été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires.

DECIDE la reprise des concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECIDE que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions

POUR	9	CONTRE	0	ABSTENTION	0
------	---	--------	---	------------	---

QUESTIONS DIVERSES

- **Arrêté entretien des trottoirs communaux et caniveaux par les riverains :**
Monsieur le Maire donne lecture de l'arrêté pris et affiché au tableau d'affichage de la mairie.
- **Proposition de vente de deux terrains appartenant à la commune :** des petites parcelles appartenant à la commune sont enclavées sur les propriétés de deux personnes. Il va leur être proposé de nous racheter ce foncier.
- **Demande d'un riverain d'une participation financière suite aux inondations de juin dernier :** le cours d'eau à proximité de ce riverain a débordé suite aux fortes pluies d'orage de juin dernier. Ce cours d'eau fait partie des cours d'eau non domaniaux et doit être entretenu par le riverain. La commune ne peut donc pas prendre en charge les frais d'entretien.
- **Remerciements du Maire de St Aignan :** suite à la mise à disposition du matériel de notre école vers l'école de St Aignan, M. PÈNE nous a adressé un mail de remerciements.
- **Journées citoyennes :** 2 samedis ont été fixés pour le nettoyage du cimetière : le 5 et 12 octobre de 10h à 12h. Un pot de l'amitié sera offert à l'issue de ces 2 matinées.

Prochaines réunions de conseil municipal : le 17 octobre, 14 novembre et 12 décembre.

Prochaine réunion Maire-Adjoints : le 14 octobre

La séance est levée à 23h.

La secrétaire de séance,
Mme Noëllie COURNÉ



Le Maire,
M. Thierry JULIOT

